



Droit d'information et protection des données

Objectifs évaluateurs

1.1.3.4.1 Droit d'information / principe de transparence

1.1.3.4.2 Protection de données / secret de fonction

Cours interentreprises

Branche professionnelle Administration publique



Définition des objectifs

1.1.3.4.1 Droit d'information / secret de fonction

Je réponds correctement à une demande en respectant les prescriptions de la protection de données/du secret de fonction.

1.1.3.4.2 Protection de données/secret de fonction

J'explique avec mes propres mots l'objectif de la loi sur la protection de données. Je mentionne des domaines pour lesquels la loi offre une protection à l'entreprise formatrice et/ou aux personnes concernées et pour lesquels elle impose des limites.



PLAN

1. Transparence

1.1. Définitions et notions générales

1.2. Les deux volets du principe de transparence dans l'administration

1.2.1 Information active

1.2.2 Information sur requête

2. Protection des données

2.1. Définitions et notions générales

2.2. Limites au principe de transparence

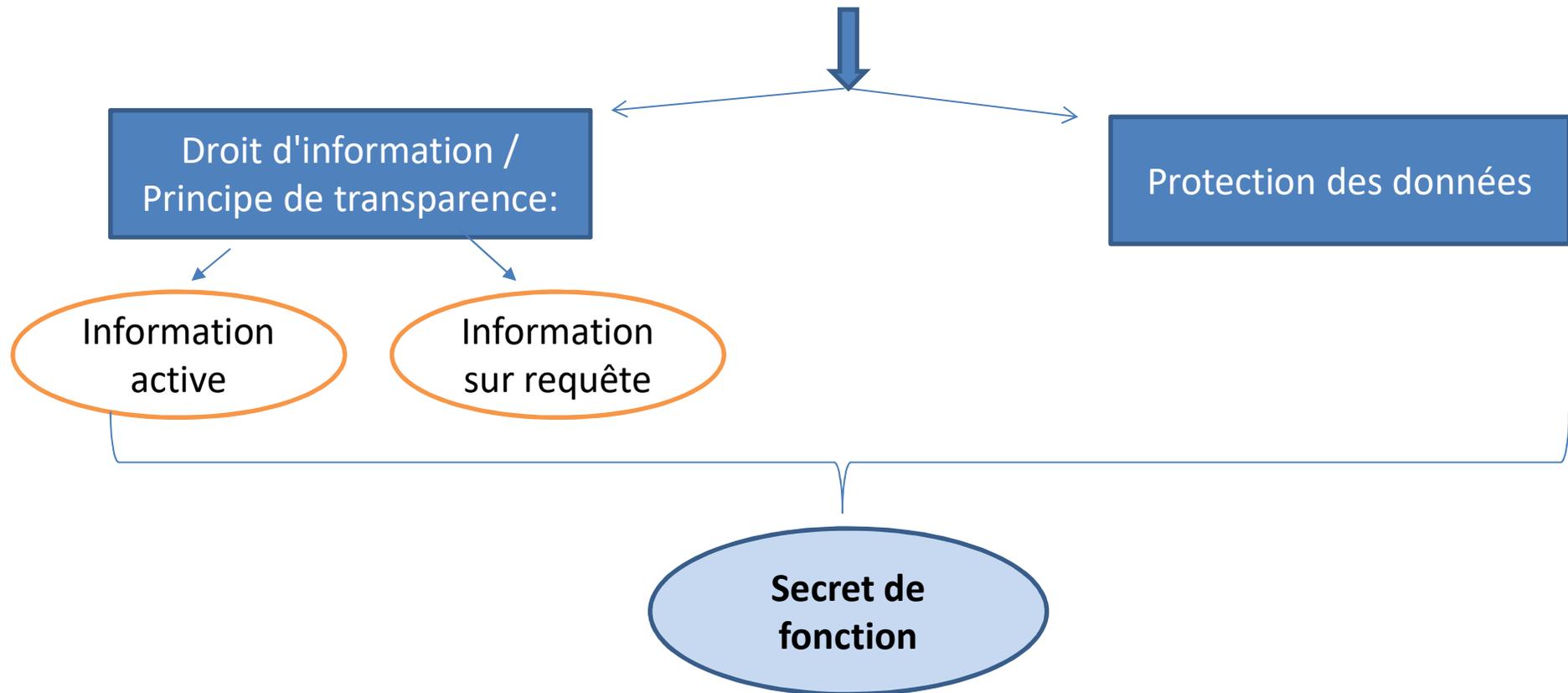
2.3. Consultation de ses données personnelles

3. Secret de fonction

4. Législations GE / Confédération / UE



Droit d'information et protection des données





1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.1. Définitions et notions générales

- L'Etat, en sa qualité de **fonction publique financée par les citoyennes et citoyens**, fournit des informations sur ses activités à la population.
- La **transparence sur les activités et les actions de l'Etat** est particulièrement demandée à l'heure actuelle.
- Une attention soutenue est accordée aujourd'hui à une **organisation et un déroulement simples des relations et des processus** entre la population et les offices de l'Etat.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.1. Définitions et notions générales

Informations fournies à la population par les autorités/l'administration

Visent à :

- **promouvoir la transparence** au sein de l'administration ; et
- **renforcer ainsi la confiance de la population** dans les institutions de l'Etat.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.1. Information active

Trois domaines d'application de l'information active :

A. L'accès simplifié aux informations / prestations

B. Les débats publics

C. L'obligation de publication



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.1. Information active

A. L'accès simplifié aux informations / prestations

Des **droits et des obligations** incombent à chaque citoyenne et à chaque citoyen.

Il est important de **diffuser les informations à grande échelle** et d'en **offrir l'accès** surtout aux personnes concernées et directement intéressées.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.1. Information active

A. L'accès simplifié aux informations / prestations

Exemple : l'**administration en ligne** (= cyberadministration), soit :

→ l'ensemble des services fournis par l'administration aux administrées et administrés par l'intermédiaire d'Internet.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.1. Information active

A. L'accès simplifié aux informations / prestations

Objectif de l'administration en ligne :

Augmenter le **degré d'automatisation des processus** (si les personnes concernées le souhaitent et là où cela s'avère judicieux).



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.1. Information active

A. L'accès simplifié aux informations / prestations

L'offre de l'administration en ligne peut aller :

- de la simple information (p. ex, publication des adresses de contact, des heures d'ouvertures sur un site internet) ;
- aux transactions totalement automatisées (p. ex., réservations en ligne de dates pour le contrôle d'un véhicule) ;
- en passant par des interactions (p.ex., téléchargement de formulaires depuis un site internet).



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.1. Information active

B. Les débats publics

Les réunions des organes législatifs / délibératifs sont ouvertes au public et consignées dans des procès-verbaux.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.1. Information active

B. Les débats publics

Exemple :

Les sessions publiques des organes législatifs, soit des parlements fédéraux ou cantonaux (Assemblée fédérale au niveau fédéral et Grand Conseil dans le canton de Genève) et de l'autorité délibérative communale (Conseil municipal à Genève), ou les procès-verbaux de ces réunions publiques.



Les réunions du pouvoir exécutif et des autorités administratives ne sont en principe pas ouvertes au public.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.1. Information active

B. Les débats publics

Pourquoi ?

Le **débat politique** contribue de manière décisive à la **formation de l'opinion publique**. Les **débats publics des organes législatifs et délibératifs**, en particulier ceux qui portent sur des **lois**, permettent aux **citoyens de connaître les droits qui leur seront accordés et les obligations qui seront à leur charge**, ainsi que **d'exercer**, s'ils le souhaitent, leurs **droits de référendum**.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.1. Information active

C. L'obligation de publication

Les lois ou mesures adoptées doivent être **publiées de manière officielle.**

Exemples d'organes de publication typiques:

- Feuille d'avis officielle (**FAO**) ou Feuille officielle suisse du commerce (**FOSC**) ;
- Recueil officiel des lois (**RO**) ou Recueil systématique des lois (**RS**).



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.2. Information sur requête

Accès individuel aux informations et documents sur demande

Toute personne peut demander accès aux documents officiels **sans devoir justifier/expliquer** les raisons de sa demande.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.2. Information sur requête

Comment ?

- La citoyenne ou le citoyen adresse une **demande** à l'autorité concernée.
- **En principe, pas de forme exigée** (par téléphone, courriel, courrier, ou formulaire prévu à cet effet).



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.2. Information sur requête



LE DROIT D'ACCES PEUT ÊTRE LIMITÉ OU REFUSE

pour protéger des **intérêts publics** ou **privés** prépondérants



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.2. Information sur requête

Exercice

EXEMPLE DE DOCUMENTS/INFORMATIONS	INTERÊTS PRIVÉS/PUBLICS PERMETTANT DE LIMITER/REFUSER L'ACCÈS
Projets de décisions du Conseil d'Etat	<ul style="list-style-type: none">• Sphère privée ou familiale ; protection des données personnelles
Contrat entre l'Etat et une entreprise	<ul style="list-style-type: none">• Sûreté de la Suisse ou d'un canton
Fiche de salaire d'un fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none">• Secret fiscal
Plan d'une prison	<ul style="list-style-type: none">• Processus décisionnel d'une autorité
Déclaration d'impôts d'un tiers	<ul style="list-style-type: none">• Secret d'affaires ou de fabrication



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.2. Information sur requête

EN RESUMÉ :



Un droit d'accès oui mais pas absolu

Exceptions à la transmission

notamment afin de garantir la sphère privée / la protection des données des administrées et administrés et de permettre le bon fonctionnement des institutions



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.2. Information sur requête



Interdiction de donner des informations orales que vous ne seriez pas autorisés à communiquer si elles figuraient dans un document !



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.2. Information sur requête

A Genève – Site Internet du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>

Qui sommes nous?

Stéphane WERLY Préposé cantonal protection données et transparence





1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

1.2. Les deux volets du principe de transparence

1.2.2. Information sur requête

Exemple sur les informateurs – liens internet:

- **Recommandation du Préposé cantonal:**
<https://www.ge.ch/document/19076/telecharger>
- **Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève:**
<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/2132404>



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

Exemples de questions d'examen :

- I. *Le principe de transparence distingue trois domaines d'application dans le volet de l'information active. Citez ces trois domaines et donnez un exemple concret pour chacun d'eux.*

- II. *Les administrations distinguent trois domaines d'application du volet information active du principe de transparence :*
 - *L'accès simplifié aux informations/prestations*
 - *Les débats publics*
 - *L'obligation de publication*

Expliquez en quoi consistent les trois domaines et donnez un exemple concret pour chacun.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

Exemples de questions d'examen (suite) :

- III. *Que recouvre le concept d'administration en ligne et quel objectif l'administration en ligne vise-t-elle ?*
- IV. *Dans quel domaine le principe de transparence connaît-il des limites et pourquoi ?*
- V. *Quel but le principe de transparence vise-t-il ?*
- VI. *Citez trois organes de publication typiques.*
- VII. *Dans la pratique, quelles formes l'obligation de publication revêt-elle ? Citez un exemple concret avec le support correspondant.*
- VIII. *Pourquoi les réunions des organes délibératifs sont-elles ouvertes au public ?*



2. PROTECTION DES DONNÉES

2.1. Définitions et notions générales

Article 13 de la Constitution fédérale (RS 101; Cst.) – Protection de la sphère privée

- ¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.
- ² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif de données qui la concernent.



2. PROTECTION DES DONNÉES

2.1. Définitions et notions générales

Données personnelles – définition

Informations qui se rapportent à une personne physique ou morale identifiée ou identifiable.



2. PROTECTION DES DONNÉES

2.1. Définitions et notions générales

Données personnelles – définition



Personne physique ou morale



Identifiée

lorsqu'il ressort directement des données qu'il s'agit d'une personne déterminée (p. ex. : une carte d'identité).



Identifiable

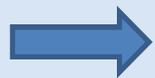
lorsque les données permettent d'identifier la personne, notamment par corrélation d'information (p. ex. : la directrice du service des RH).



2. PROTECTION DES DONNÉES

2.1. Définitions et données générales

Données personnelles – catégorie particulière



Données personnelles sensibles

Données personnelles dont l'utilisation ou la divulgation risquent de porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.



2. PROTECTION DES DONNÉES

2.1. Définitions et notions générales

Données personnelles sensibles – exemples

- Opinions ou activités religieuses, politiques, philosophiques ou syndicales ;
- Santé, sphère intime ou appartenance ethnique ;
- Mesures d'aides sociales ;
- Poursuites ou sanctions administratives et pénales.



2. PROTECTION DES DONNÉES

2.1. Définitions et notions générales

But

La protection des données protège :

- la personnalité et
- les droits fondamentaux

de la personne qui fait l'objet d'un traitement de données.

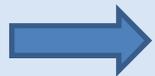


2. PROTECTION DES DONNÉES

2.1. Définitions et notions générales

Traitement – définition

Toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment :



la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.



2. PROTECTION DES DONNÉES

2.1. Définitions et notions générales



Les personnes qui traitent des données personnelles doivent utiliser ces données de manière correcte et responsable, c'est-à-dire **de manière conforme au droit** :

- **En application d'une disposition légale ;**
- **Conformément à ce but ; et**
- **Dans les limites du but visé.**



2. PROTECTION DES DONNÉES

2.1. Définitions et notions générales

Traitement – exigences

Les **exigences de la loi** s'appliquent à tout traitement de données personnelles.

Les **données personnelles sensibles** sont traitées avec **encore plus d'exigences**.



2. PROTECTION DES DONNÉES

2.2. Limites au principe de transparence



La protection des données peut constituer une limite au principe de la transparence.





2. PROTECTION DES DONNÉES

2.3. Consultation de ses données personnelles

Droit de consultation de ses données personnelles



Chaque personne a le droit de savoir si l'administration traite de données personnelles la concernant et, le cas échéant, lesquelles.



2. PROTECTION DES DONNÉES

2.3. Consultation de ses données personnelles

Comment ?

Une personne qui souhaite consulter ses données personnelles doit **s'adresser au service qui les traite.**



2. PROTECTION DES DONNÉES

2.3. Consultation de ses données personnelles

A Genève – Site Internet du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>





2. PROTECTION DES DONNÉES

Exemples de questions d'examen :

- I. *Définissez le terme de « données personnelles ».*
- I. *Que recouvre le terme identifiable ?*
- II. *Citez un exemple de document permettant d'identifier une personne.*



2. PROTECTION DES DONNÉES

Exemples de questions d'examen (suite) :

- IV. *Vous travaillez au service du personnel de votre administration. Mme Müller téléphone et souhaiterait savoir combien gagne son frère, qui travaille dans le service d'entretien. Elle indique qu'elle a absolument besoin de ce renseignement car il s'agit de calculer le montant dont elle et ses deux frères et sœurs pourraient disposer pour soutenir financièrement leurs parents, âgés et atteints dans leur santé. Ce n'est un secret pour personne : son frère est une personne désorganisée qui ne sait même pas exactement combien elle gagne. Quelle réponse Mme Müller obtient-elle de votre part ?*
- V. *Que garantit le droit de consulter ses données personnelles ?*



3. SECRET DE FONCTION

Article 320 du Code pénal suisse (RS 311.0 ; CP) – Violation du secret de fonction

1. Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ou en tant qu'auxiliaire d'une autorité ou d'un fonctionnaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi ou l'activité auxiliaire a pris fin.

2. La révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.



3. SECRET DE FONCTION

Définition

Obligation légale qu'ont les membres des autorités et collaborateurs administratifs de **garder le secret** sur les informations officielles dont ils ont eu connaissance **dans le cadre de leur fonction**.



Concerne tous les documents, documents comptables et affaires internes en général



3. SECRET DE FONCTION



Condition

Une information secrète doit effectivement exister.



Un fait :

- **inconnu** du public; et
- **inaccessible** au public.



3. SECRET DE FONCTION



Face à qui s'applique-t-il ?

Face :

- aux personnes privées ;
- à la presse ;
- aux autres autorités ; et
- aux collaboratrices et collaborateurs non concernés par cet état de fait et n'exerçant aucune fonction de surveillance.

Réserve : droit d'information et assistance mutuelle des autorités



3. SECRET DE FONCTION

Qui décide qui peut divulguer quoi à qui?

La hiérarchie.



3. SECRET DE FONCTION

Levée du secret de fonction

Rappel – art. 320 al. 2 CP

La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.



Ce sont les lois qui définissent les personnes autorisées à libérer les collaboratrices et collaborateurs de leur secret de fonction.
Cette mesure s'applique notamment aux témoignages dans le cadre d'une affaire pénale.



3. SECRET DE FONCTION

Durée du secret de fonction



Le secret de fonction ne s'éteint pas.

La révélation demeure punissable, alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.



3. SECRET DE FONCTION

Originaux ou copies de documents de service



Il est interdit de conserver secrètement des originaux ou des copies de documents de service.



3. SECRET DE FONCTION

Médias

Les médias sont informés par les administrations compétentes, souvent par les services d'information du pouvoir exécutif.



3. SECRET DE FONCTION

Exemple de questions d'examen :

- I. *En quoi consiste le secret de fonction ?*
- II. *Que se passe-t-il lorsque le secret de fonction est violé ?*
- III. *Combien de temps le secret de fonction doit-il être respecté ?*



4. LÉGISLATIONS Genève / Confédération / Union européenne

	GENEVE	CONFEDERATION	EUROPE
Protection des données	LIPAD/RIPAD (rsGE A 2 08 ; A 2 08 .01)	LPD/OLPD (rs 235.1 et 253.11)	Secteur public fédéral Convention 108 du Conseil de l'Europe (1er instrument international contraignant; n'est pas limité aux pays européens)
			Personnes privées Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016
Transparence (= droit à l'information ; accès aux documents)	LIPAD/RIPAD (rsGE A 2 08 ; A 2 08 .01)	LTrans (rs 152.3)	Règlement (CE) N° 1049/2001 du 30 mai 2001
		Institutions subventionnées	Secteur public européen (Parlement européen, Conseil et Commission)

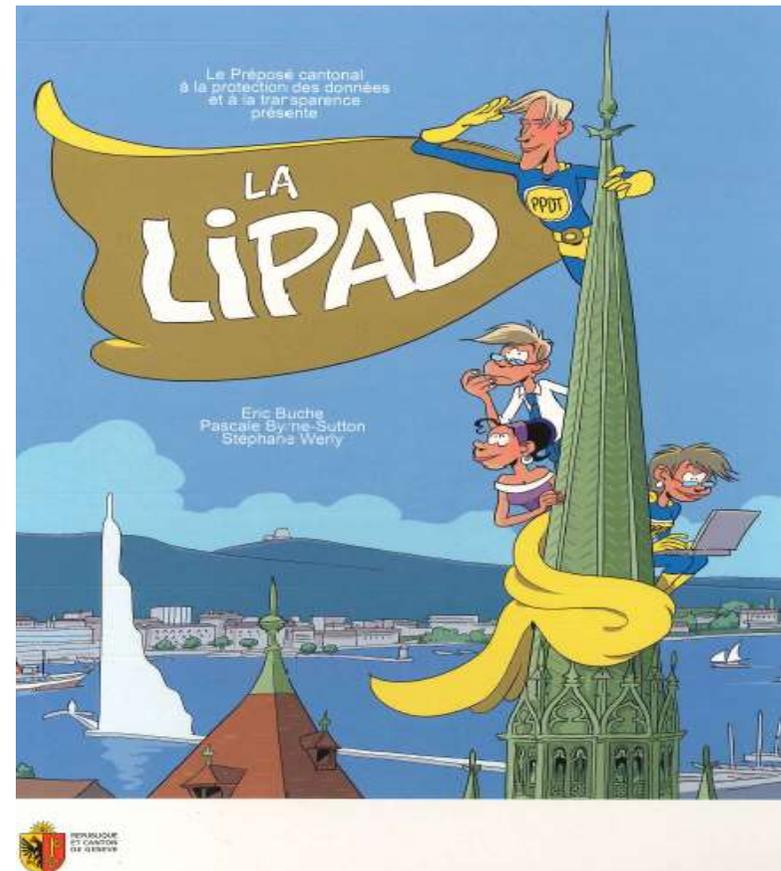


4. LÉGISLATIONS Genève / Confédération / Union européenne

GENEVE – Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08) (InLIPAD bientôt en vigueur)

Site du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT)

<https://www.ge.ch/document/publications-du-prepose-cantonal-protection-donnees-transparence>





MERCI DE VOTRE ATTENTION !!

